

CH_VB 2000-2780 917 vom 27. Februar 2001

Bundesverwaltung, 2001-02-27, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2000-2780_917

FR: CH_VB 2000-2780 917 du 27 février 2001

IT: CH_VB 2000-2780 917 del 27 febbraio 2001

Erwägungen

E. 1

Les droits et obligations des Parties au présent Accord relatifs aux subventions et aux mesures de compensation sont régies par les dispositions de l'art. XVI du GATT 1994 et de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires, sauf dispositions spécifiques au présent article.

E. 2

Les Parties au présent Accord assurent la transparence quant aux mesures de subventionnement et aux mesures de compensation en échangeant leurs notifications annuelles faites à l'OMC conformément aux dispositions de l'art. XVI:1 du GATT 1994 et de l'art. 25 de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires.

E. 3

Le Secrétariat général de l'Association européenne de libre-échange déposera le texte de la présente décision auprès du dépositaire.

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Décision du 24 octobre 2000 du Comité mixte AELE-Maroc no 7, 2000 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2001 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft

E. 08

Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum
27.02.2001 Date Data Seite 917-917 Page Pagina Ref. No

E. 10

125 198 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.